

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE D'ANCINNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION N°1

4B1

**LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

**DOSSIER
D'APPROBATION**
Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal en date du
19 FEVRIER 2008

ETAT D'AVANCEMENT DU DOCUMENT : REVISION APPROUVEE

DATE DE DERNIERE MODIFICATION DU DOCUMENT : MAI 2007

Xavier DEWAILLY - Urbaniste S. F. U.

136 rue du Bourg Belé 72000 LE MANS

TEL : 02 43 28 71 15 FAX : 02 43 39 93 21 E-MAIL : urba.dewailly@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANCINNES

REVISION N°1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (voir le plan des servitudes 4B2):

- Vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- Vous recherchez, dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude

MAI 2007

COMMUNE D'ANCINNES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC 1 Servitudes de protection des Monuments Historiques

AS 1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL 7 Servitudes d'alignement

I 4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

PT 3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES

ARTICLE L 20 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SERVICES RESPONSABLES : - Ministère des affaires sociales,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
97 avenue Bollée, 72070 Le Mans Cédex

SONT CONCERNES :

Les points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les ouvrages d'adduction à écoulement libre et les réservoirs enterrés.

Les périmètres de protection sont déterminés, autour des points de prélèvement existants ou en travaux, et des ouvrages d'adduction ou des réservoirs, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent : - le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

A ANCINNES :

Compte tenu de la présence d'un forage, au lieu-dit « La Louverie » sur la commune d'Ancinnes (arrêté préfectoral du 29 mai 2000), les servitudes se rattachant aux périmètres de protection définis par le géologue officiel devront être respectées.

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

- PROTECTION DES EAUX POTABLES

La puissance publique doit acquérir en pleine propriété les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate, et poser de clôtures si possible.

Les propriétaires sont obligés, dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, de satisfaire, dans les délais donnés, aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

*** Eaux potables souterraines et de source**

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : interdiction de toutes activités (sauf autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique).

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- le dépôt d'ordures ménagères, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- le pacage des animaux, l'épandage de fumier, et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou insecticides;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

*** Eaux potables superficielles**

Les mêmes interdictions et réglementations que celles des eaux souterraines pour les seuls périmètres de protection immédiat et rapproché s'appliquent (pour les barrages-retenues, des suggestions ont été faites par le Conseil Supérieur d'Hygiène et figurent à la circulaire du 10 décembre 1968).

Le pacage des animaux est réglementé et le plan d'eau lui même doit être préservé des contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation...)

- PROTECTION DES EAUX MINERALES

Le périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

*** Prérogatives de la puissance publique :**

Le préfet peut ordonner, sur demande du propriétaire de la source, la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre qui s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Le propriétaire de la source peut, dans le périmètre de protection, procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires autorisés par arrêté ministériel. Un arrêté préfectoral en fixe la durée, le propriétaire du terrain ayant été entendu.

*** Les droits du propriétaire des terrains :**

- Interdiction à l'intérieur du périmètre de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

- Droit d'effectuer tous travaux d'excavations à ciel ouvert à condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance.

- Droit pour le propriétaire d'un terrain sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

- Droit pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans un délai de 6 mois sur l'extension du périmètre.